

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER

RÈGLEMENT N^O 2018-291

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-074 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS
--

CONSIDÉRANT que la Ville de Port-Cartier a adopté le règlement numéro 2006-074 concernant la circulation et le stationnement des véhicules routiers;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules dans son territoire;

CONSIDÉRANT les nouvelles installations d'un centre de la petite enfance située au 20, boulevard des Îles et l'augmentation du débit de véhicules par jour y circulant;

CONSIDÉRANT la création d'un corridor actif sur le territoire de la Ville de Port-Cartier;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 2006-074 afin de :

- diminuer la limite de vitesse à 30 km/h pour la zone précitée dans le but de réduire les risques d'accident;
- spécifier les modalités d'utilisation du corridor actif, des pistes cyclables et des bandes cyclables;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. le conseiller Daniel CAMIRÉ lors de la séance du conseil municipal, tenue le 4 juin 2018, suivi du dépôt d'un projet de règlement;

À CES CAUSES, le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie le règlement numéro 2006-074 intitulé *Règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules routiers*.

ARTICLE 3

L'annexe B du règlement numéro 2006-074 est remplacée par l'annexe B jointe au présent règlement.

ARTICLE 4

L'article 2 est modifié de manière à ajouter la définition suivante :

- **corridor actif** : zone délimitée par un marquage au sol ou une signalisation adéquate afin de favoriser les déplacements actifs, soit récréatif ou sportif, d'une façon sécuritaire.

ARTICLE 5

Les articles du chapitre 10 concernant les pistes cyclables et les bandes cyclables sont remplacés par les articles suivants :

58. L'autorité compétente peut, par règlement, établir des bandes cyclables, des pistes cyclables et toute autre voie qui n'est pas du domaine privé sur le territoire de la municipalité.
59. Toute circulation ou manœuvre de véhicule routier ou d'un véhicule hors route est interdite dans l'emprise d'un corridor actif, d'une bande ou d'une piste cyclable.

Malgré ce qui précède, les véhicules routiers d'urgence, affectés à l'entretien ou au transport en commun des personnes peuvent manœuvrer dans l'emprise d'une bande cyclable aux endroits clairement délimités à cet effet, le temps d'effectuer leur travail ou de laisser monter ou descendre des passagers.

60. Entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année inclusivement, il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route, autre qu'un véhicule routier d'urgence ou affecté à l'entretien, de circuler ou de stationner celui-ci sur un corridor actif, une bande ou une piste cyclable.

Nonobstant ce qui précède, il est permis à tout véhicule routier de traverser un corridor actif, une piste ou une bande cyclable sur sa largeur afin d'accéder à un terrain public ou privé auquel cas, priorité de passage doit être accordée aux utilisateurs du corridor actif, de la piste cyclable ou de la bande cyclable.

61. Les utilisateurs d'un corridor actif, d'une piste cyclable ou d'une bande cyclable sont tenus de respecter la signalisation routière.
62. Il est interdit à tout cycliste, utilisateur de patins à roues alignées et de planches à roulettes de circuler sur les trottoirs, sauf aux endroits où une signalisation routière le permet.
63. Seuls les utilisateurs de moyen de déplacement actif dont, notamment, les piétons en l'absence de trottoir, les cyclistes, les utilisateurs de patins à roues alignées, de planche à roulettes, et de trottinette sont admis à circuler sur un corridor actif.
64. Il est interdit à tout cycliste, utilisateur de patins à roues alignées ou de planche à roulettes de circuler sur les endroits publics précisés à l'annexe F du présent règlement.

65. L'article 65 est abrogé.

ARTICLE 6

Enlever l'article 65 des articles énumérés à l'article 94.

ARTICLE 7

Les autres dispositions du règlement numéro 2006-074 demeurent inchangées.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 11^e jour du mois de juin 2018.

Alain Thibault
Président d'assemblée

M^e Jessica Bilodeau
Greffière

Alain Thibault
Maire

Avis de motion et présentation du projet de règlement:	4 juin 2018
Adoption du règlement :	11 juin 2018
Entrée en vigueur du règlement :	20 juin 2018
Promulgation du règlement :	20 juin 2018

M^e Jessica Bilodeau
Greffière

Alain Thibault
Maire

ANNEXE B

LIMITE DE VITESSE À 30 KM/HEURE

Le conseil municipal établit la vitesse maximale à 30 km/heure :

- dans toutes les zones scolaires identifiées par une signalisation appropriée, entre 7 heures et 18 heures, du lundi au vendredi, et délimitées par les chemins suivants :
 - Partie du boulevard des Îles située entre le 4, boulevard des Îles et la rue Lebel;
- dans toutes les zones scolaires identifiées par une signalisation appropriée et délimitées par les chemins suivants :
 - Partie de la rue Boisvert située entre le 10, rue Boisvert et la rue des Sorbiers;
 - Partie de la rue Audubon située entre la 6^e rue et le 33, rue Audubon;
 - Partie de la rue Audubon située entre l'entrée du stationnement du Centre Cartier, sis au 49, boulevard du Portage-des-Mousses et le 63, rue Audubon.
- aux abords des parcs et terrains de jeux lorsque cette vitesse est indiquée au moyen d'une signalisation.